



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2006/5/Add.1
26 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Rapport de la douzième session de la Conférence des Parties
tenue à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa douzième session**

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CP.12	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques	3
2/CP.12	Examen du mécanisme financier	5
3/CP.12	Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	8
4/CP.12	Renforcement des capacités au titre de la Convention	10
5/CP.12	Mise au point et transfert de technologies.....	12
6/CP.12	Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote.....	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
7/CP.12	Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence	14
8/CP.12	Questions administratives, financières et institutionnelles	15
9/CP.12	Date et lieu de la treizième session de la Conférence des Parties et calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention	17
<i>Résolution</i>		
1/CP.12	Expression de gratitude au Gouvernement kényan et aux habitants de Nairobi	19

Décision 1/CP.12

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier celles des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 ainsi que de l'article 11,

Rappelant également ses décisions 4/CP.7, 5/CP.7, 7/CP.7, 7/CP.8 et 5/CP.9,

Notant les vues des Parties au sujet des activités, programmes et mesures à entreprendre dans les domaines visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7,

Se félicitant des résultats des réunions d'annonce de contributions des donateurs potentiels au Fonds spécial pour les changements climatiques, et notant que 60 millions de dollars des États-Unis ont été promis en faveur de ce fonds,

Reconnaissant que le Fonds pour l'environnement mondial doit poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue d'appuyer l'exécution des activités de projet remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Prenant note des travaux entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre en place le Fonds spécial pour les changements climatiques,

Notant les préoccupations exprimées par la plupart des Parties non visées à l'annexe I de la Convention au sujet des critères opérationnels et des politiques à suivre pour financer des activités au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques pour une période initiale de cinq ans, que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvés en novembre 2004,

Notant également la séparation entre l'administration et les activités du Fonds pour l'environnement mondial et celles du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Notant en outre que les activités financées par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques devront tenir compte des communications nationales ou des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, qui sont disponibles, ainsi que des autres informations pertinentes fournies par la Partie concernée,

Réaffirmant que le Fonds spécial pour les changements climatiques devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales,

Réaffirmant également que les activités à financer devraient être impulsées par les pays, présenter un bon rapport coût-efficacité et faire partie intégrante des stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté,

Réaffirmant en outre que l'appui fourni pour l'exécution des activités remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques devra être compatible avec les directives données par la Conférence des Parties,

1. *Décide* que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par des sources bilatérales et multilatérales, en particulier dans les domaines prioritaires suivants:

a) Efficacité énergétique, économies d'énergie, sources d'énergie renouvelables et technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre dans le domaine des combustibles fossiles;

- b) Innovation, y compris par des travaux de recherche-développement, concernant l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les transports et l'industrie;
- c) Technologies et pratiques agricoles sans incidence sur le climat, y compris les méthodes agricoles traditionnelles;
- d) Boisement, reboisement et utilisation des terres marginales;
- e) Gestion des déchets solides et liquides aux fins de la récupération du méthane;

2. *Décide* que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par d'autres sources bilatérales et multilatérales, initialement dans les domaines suivants:

- a) Renforcement des capacités au niveau national en ce qui concerne:
 - i) La diversification économique;
 - ii) L'efficacité énergétique dans les pays dont l'économie est fortement tributaire de la consommation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique;
- b) Appui, par le biais de l'assistance technique, à la création de conditions favorables aux investissements dans les secteurs où ils pourraient contribuer à la diversification économique;
- c) Appui, par le biais de l'assistance technique, à la diffusion et au transfert, dans le domaine des combustibles fossiles, de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre;
- d) Appui, par le biais de l'assistance technique, aux technologies nationales de pointe novatrices dans le domaine des combustibles;
- e) Appui, par le biais de l'assistance technique, à la promotion des investissements dans des sources d'énergie écologiquement rationnelles donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre, notamment le gaz naturel, en fonction des conditions nationales propres aux Parties;

3. *Décide* de faire le point de l'application du paragraphe 2 ci-dessus à sa quinzième session en vue d'examiner des directives supplémentaires concernant la façon dont le Fonds financera des projets concrets de mise en œuvre conformément aux paragraphes 22 à 29 de la décision 5/CP.7;

4. *Décide* que les principes et critères opérationnels du Fonds spécial pour les changements climatiques et leurs modalités de mise en œuvre dans la gestion de ce fonds s'appliqueront uniquement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial financées au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques;

5. *Prie* l'entité chargée d'assurer la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques de continuer à se conformer strictement aux décisions de la Conférence des Parties pour mettre en place le Fonds spécial pour les changements climatiques;

6. *Prie* l'entité chargée d'assurer la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources à l'appui du financement des activités de projet remplissant les conditions requises au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques, en sus des ressources déjà annoncées;

7. *Prie* l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus de faire état, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa treizième session, des mesures spécifiques qu'elle aura prises pour donner effet à la présente décision.

Décision 2/CP.12

Examen du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 11/CP.2, 12/CP.2, 13/CP.2, 11/CP.3, 12/CP.3, 3/CP.4, 5/CP.8 et 9/CP.10,

Prenant note du rapport établi par le secrétariat sur l'expérience des fonds internationaux et des institutions financières multilatérales intéressant les besoins d'investissement auxquels doivent répondre les pays en développement pour donner suite aux engagements qu'ils ont souscrits en vertu de la Convention (FCCC/SBI/2005/INF.7), notamment sur les apports financiers du secteur privé,

Prenant note également du rapport de synthèse sur le mécanisme financier, établi par le secrétariat (FCCC/SBI/2006/7), du rapport présenté par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa onzième session (FCCC/SBI/2006/3), et du troisième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial (GEF/C.22/10),

Prenant note du rapport sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, établi par le secrétariat comme suite au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, et sur les autres sources de financement disponibles, notamment par des voies bilatérales ou multilatérales ou par un apport de capitaux privés (FCCC/SBI/2004/18, chap. V),

Prenant acte des discussions tenues à la troisième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, y compris les discussions politiques de haut niveau, sur les perspectives et les défis du Fonds pour l'environnement mondial dans son rôle d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Prenant note avec satisfaction de la conclusion de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial,

Notant que l'atténuation et l'adaptation sont des préoccupations primordiales des Parties à la Convention,

Reconnaissant que le caractère planétaire des changements climatiques appelle une coopération et une participation aussi larges que possible pour mener une action internationale efficace et appropriée, conformément aux principes de la Convention,

Notant également que l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets préjudiciables revêt une priorité élevée pour tous les pays et que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables,

Notant que la majeure partie des ressources du Fonds pour l'environnement mondial allouées au secteur des changements climatiques a été affectée à des projets d'atténuation à long terme,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa douzième session, y compris la réponse du Fonds aux demandes formulées au paragraphe 1 de la

décision 5/CP.11 sur les directives supplémentaires à l'intention d'une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

Notant que si le Fonds pour l'environnement mondial a joué efficacement son rôle en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, comme indiqué dans le troisième bilan global du Fonds, des recommandations figurent néanmoins dans ce bilan concernant les améliorations à apporter aux procédures de fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) D'accorder la priorité voulue aux activités d'adaptation conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties;

b) De renforcer les travaux visant à faire mieux connaître les programmes et les procédures du Fonds pour l'environnement mondial afin d'aider les pays en développement à avoir accès aux ressources du Fonds;

c) D'étudier les options pour la réalisation de projets relatifs à l'utilisation des terres et au changement d'affectation des terres dans le cadre de son domaine d'intervention «changements climatiques», à la lumière de l'expérience acquise;

d) De poursuivre ses activités de promotion de projets sur l'efficacité énergétique;

2. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial de prendre acte des difficultés auxquelles doivent faire face les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés pour accéder à ses ressources, qui sont mises en évidence dans son troisième bilan global, et de prendre des mesures pour y remédier¹;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de lui faire rapport à sa treizième session sur:

a) La suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées dans son troisième bilan global;

b) La manière dont il aura tenu compte des recommandations issues du troisième examen du mécanisme financier;

c) La suite qu'il aura donnée aux conclusions du rapport établi par son Bureau de l'évaluation sur la gestion du cycle des projets;

d) Ce qu'il entreprend pour inciter le secteur privé à dégager des ressources pour faire face aux changements climatiques;

e) Les mesures prises pour renforcer les travaux visant à faire mieux connaître les programmes et les procédures du Fonds afin d'aider les pays en développement à avoir accès à ses ressources;

f) La façon dont il a pris acte des difficultés auxquelles doivent faire face les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, et les mesures qu'il a prises pour y remédier, comme mentionné au paragraphe 2 plus haut;

¹ Global Environment Facility and ICF Consulting, 2005. OPS3: Progressing Toward Environmental Results. Third overall performance study of the Global Environment Facility. Office of Monitoring Evaluation of the Global Environment Facility, Washington, voir en particulier la section 5.3. http://www.gefweb.org/MonitoringandEvaluation/MEPublications/MEPOPS/documents/Publications-OPS3_complete_report.pdf.

g) Les dispositions prises pour aider les pays en développement à formuler des propositions de projet;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, à la lumière du troisième bilan global, à étudier la cohérence stratégique globale de ses programmes opérationnels dans le domaine d'intervention «changements climatiques» et, au besoin, à les réviser en fonction des conclusions et recommandations du troisième bilan global;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer le quatrième examen du mécanisme financier à sa vingt-septième session conformément aux critères énoncés dans les directives qui figurent en annexe à la décision 3/CP.4, ou tels qu'ils pourraient éventuellement être modifiés ultérieurement, de prendre les mesures voulues et de lui rendre compte au plus tard à sa seizième session des résultats obtenus;

6. *Décide* que le quatrième examen du mécanisme financier devrait porter sur:

a) Le financement par le Fonds pour l'environnement mondial d'activités d'atténuation;

b) Les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour répondre aux besoins des pays en développement en matière d'adaptation conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties;

7. *Invite* les Parties qui ont contribué à la quatrième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial à verser en temps voulu des contributions en vue de garantir des ressources suffisantes et prévisibles permettant de progresser dans l'application de la Convention;

8. *Prie* le secrétariat, en vue d'engager le processus du quatrième examen en 2007, de rédiger à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session, pour examen et suite à donner:

a) Une étude technique sur l'expérience des fonds internationaux, des institutions financières multilatérales et autres sources de financement qui serait utile pour répondre aux besoins actuels et futurs des pays en développement en matière d'investissements et de ressources financières au regard de leurs engagements au titre de la Convention;

b) En collaboration avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, un rapport évaluant le financement nécessaire pour aider les pays en développement, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du prochain cycle de reconstitution des ressources du Fonds, en tenant compte des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de l'annexe au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (décision 12/CP.3).

Décision 3/CP.12

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 11 ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 6/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9, 9/CP.9, 8/CP.10 et 5/CP.11,

Prenant acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2006/3 et Corr.1),

Prenant note de l'examen des technologies de piégeage et de stockage du carbone effectué par le Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 6 de la Convention, ainsi que ses décisions 11/CP.1, 2/CP.4, 6/CP.8 et 11/CP.8,

Considérant les préoccupations exprimées par les pays en développement parties quant aux incidences des prescriptions concernant le cofinancement, en particulier sur les activités des projets d'adaptation,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) De simplifier encore ses procédures et d'améliorer l'efficacité du processus par lequel les pays en développement parties reçoivent des fonds pour des projets leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

b) D'étudier les possibilités de répondre aux préoccupations des pays en développement parties quant aux prescriptions concernant la mobilisation de fonds additionnels pour les projets;

c) De rendre compte de façon détaillée des ressources à la disposition de chaque pays en développement partie lors de l'application initiale du dispositif d'allocation des ressources et d'établir une liste des activités financées par ces ressources, pendant la période initiale, dans le domaine d'intervention «changements climatiques»;

d) De continuer à soutenir financièrement l'application du cadre pour le transfert de technologies présenté dans l'annexe de la décision 4/CP.7, y compris les activités relevant des nouveaux sous-thèmes¹, grâce à son domaine d'intervention «changements climatiques» et au Fonds spécial pour les changements climatiques créé en application de la décision 7/CP.7;

¹ FCCC/SBSTA/2006/5, par. 21.

e) De fournir des fonds aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ont reçu un financement complémentaire mais n'ont pas procédé à une évaluation de leurs besoins technologiques, pour les aider à évaluer ces besoins dans le cadre de leur deuxième communication nationale, ainsi qu'aux Parties non visées à l'annexe I qui ont procédé à une évaluation de leurs besoins financiers mais doivent l'actualiser, également dans le cadre de leur deuxième communication nationale, en sus du montant approuvé pour l'établissement de celle-ci;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) À simplifier encore ses procédures et à améliorer l'efficacité du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I reçoivent des fonds leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations;

b) À fournir des renseignements mis à jour sur les procédures opérationnelles relatives au financement accéléré des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-sixième session;

c) À apporter un appui à l'évaluation des besoins technologiques, conformément aux décisions 4/CP.9 et 5/CP.9, en prenant en considération les mesures nécessaires pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à surmonter les obstacles, à créer des conditions propices et à combler les lacunes des capacités, dont il est question dans le document FCCC/SBSTA/2006/INF.1;

d) À établir des directives simples afin de renforcer les activités relatives à l'article 6 dans les propositions de projet soumises au Fonds pour l'environnement mondial pour financement;

3. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir dans de meilleurs délais des fonds supplémentaires aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour leur permettre d'exécuter des activités relatives à l'article 6 et au programme de travail de New Delhi;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties des renseignements sur les mesures particulières qu'il a prises pour appliquer les directives données aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat pour le 17 août 2007 leurs vues et leurs recommandations concernant les fonds mis à leur disposition dans le domaine d'intervention «changements climatiques», afin qu'une compilation puisse en être soumise à la Conférence des Parties pour examen et suite à donner à sa treizième session, et transmise, par l'intermédiaire du secrétariat, au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*

Décision 4/CP.12

Renforcement des capacités au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Guidée par les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, dans le contexte de l'article 3, et par les articles 5 et 6 de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités dans les pays en développement qui sont énoncées dans ses décisions 4/CP.9 et 9/CP.9,

Rappelant ses décisions 2/CP.7 et 2/CP.10, qui invitaient la Conférence des Parties, par le truchement de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à suivre régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités qui figure en annexe à la décision 2/CP.7, et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à faire rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions,

Reconnaissant que l'objet d'un suivi régulier doit être de faciliter l'évaluation des progrès réalisés, le repérage des lacunes et une mise en œuvre efficace du cadre pour le renforcement des capacités, et de soutenir l'examen approfondi,

Se félicitant du concours financier apporté par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, à la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, tout en prenant note de la nécessité de prévoir des ressources suffisantes à l'appui d'une mise en œuvre efficace du cadre,

Prenant note de la nécessité de rendre compte des activités entreprises par des entités multilatérales, bilatérales et du secteur privé aux fins du renforcement des capacités en application de la décision 2/CP.7,

Réaffirmant que la première étape du suivi était la mise en place du cadre pour le renforcement des capacités,

Reconnaissant que la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités est une activité continue,

1. *Décide* que les mesures supplémentaires ci-après seront prises chaque année pour suivre régulièrement la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités conformément aux décisions 2/CP.7 et 2/CP.10:

a) Les Parties seront invitées à communiquer des informations sur les activités qu'elles auront entreprises en application des décisions 2/CP.7 et 2/CP.10, qui devraient porter, notamment, sur les besoins et les lacunes, l'expérience acquise et les enseignements tirés;

b) Le Fonds pour l'environnement mondial rendra compte, dans ses rapports à la Conférence des Parties, des progrès qu'il aura accomplis pour soutenir la mise en œuvre du cadre;

c) Le secrétariat établira un rapport de synthèse, conformément au paragraphe 9 de la décision 2/CP.7, en utilisant les informations contenues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les évaluations des besoins technologiques et l'auto-évaluation nationale des capacités, ainsi que les informations visées à l'alinéa a ci-dessus;

d) Les Parties examineront le rapport du Fonds pour l'environnement mondial mentionné à l'alinéa *b* ci-dessus et le rapport de synthèse visé à l'alinéa *c* ci-dessus en vue d'assurer un suivi régulier et de contribuer à l'examen approfondi du cadre pour le renforcement des capacités;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser avant la treizième session de la Conférence des Parties, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires, un atelier d'experts pour:

a) Procéder à un échange de vues sur l'expérience acquise concernant le suivi et l'évaluation du renforcement des capacités par les Parties et, s'il y a lieu, par des organismes multilatéraux et bilatéraux ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

b) Examiner les travaux du Fonds pour l'environnement mondial relatifs à la conception d'indicateurs de résultats en matière de renforcement des capacités, qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

3. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les conclusions de l'atelier à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa vingt-septième session;

4. *Prie* le secrétariat de mettre au point un projet de présentation structurée du rapport de synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa vingt-sixième session;

5. *Demande à nouveau* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de tenir compte des facteurs clefs du renforcement des capacités visés au paragraphe 1 de la décision 2/CP.10 lorsqu'il appuie des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement;

6. *Demande à nouveau* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir des ressources financières pour soutenir la mise en place des sources d'information visées à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ci-dessus, comme il conviendra, conformément aux décisions 2/CP.7, 6/CP.7, 4/CP.9, 2/CP.10 et 8/CP.10.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*

Décision 5/CP.12

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de proroger d'un an la durée du mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies en conservant sa composition actuelle;
2. *Décide* de transmettre le texte d'un projet de décision¹ à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen à sa vingt-sixième session, en vue de l'adoption d'une décision sur cette question par la Conférence des Parties à sa treizième session.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*

¹ Le texte de ce projet de décision (intégralement placé entre crochets) figure dans le rapport de la vingt-cinquième session du SBSTA (FCCC/SBSTA/2006/11, annexe II).

Décision 6/CP.12

Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5, 8/CP.7, 14/CP.8 et 10/CP.10,

Ayant examiné les conclusions que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a formulées à sa vingt-cinquième session,

Constatant que la participation à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote demeure un important moyen d'apprentissage par la pratique et qu'un certain nombre de Parties mettent en œuvre des programmes concernant de telles activités,

Constatant également qu'un certain nombre de Parties mettent à profit, dans leurs programmes d'atténuation, l'expérience qu'elles ont acquise grâce aux activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote,

Notant que des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote peuvent être présentés à tout moment et sont disponibles sur le site Web de la Convention,

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote des activités exécutées conjointement;
2. *Décide en outre* de fixer au 1^{er} juin 2008 la date limite de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, qui seront pris en considération dans le huitième rapport de synthèse.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*

Décision 7/CP.12

Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Répondant à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du niveau de ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 10/CP.11,

Tenant compte de la communication de la Croatie figurant dans le document FCCC/SBI/2006/MISC.1,

Prenant note du rapport sur l'examen individuel de l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie soumis en 2004 et figurant dans le document FCCC/WEB/IRI/2004/HRV, dans lequel il est reconnu, entre autres, que l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie ne couvre pas les émissions provenant de centrales thermiques situées hors des frontières de la Croatie pour 1990 ou les années ultérieures,

Notant que cette décision n'a aucune incidence sur le niveau historique des émissions des autres Parties, en particulier de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro¹,

Tenant compte du fait que le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qui accorde aux pays en transition vers une économie de marché une latitude dans le choix d'une année de référence autre que 1990 afin de tenir compte de leur situation économique, a déjà été invoqué par cinq Parties,

Tenant compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990, et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie,

Notant qu'il s'agit en la matière de faire preuve de prudence et de se garder d'accorder une latitude exagérée,

1. *Note* que l'inventaire communiqué en 2004 indique des émissions de gaz à effet de serre pour 1990 se montant à 31,7 Mt d'équivalent CO₂;

2. *Décide* que la Croatie, ayant invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, est autorisée à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*

¹ Le Monténégro a actuellement le statut d'observateur aux fins de la Convention.

Décision 8/CP.12

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les informations fournies dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles¹,

Rappelant les procédures financières de la Conférence des Parties adoptées dans la décision 15/CP.1,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2004-2005

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2004-2005, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des observations y relatives du secrétariat;
2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;
3. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif de donner suite aux recommandations formulées par les commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007

4. *Prend note* du rapport sur les résultats financiers de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, y compris l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention;
5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté leurs contributions au budget de base dans les délais;
6. *Exprime également sa gratitude* aux Parties pour les contributions qu'elles ont versées en vue de faciliter la participation au processus découlant de la Convention des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que pour les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
7. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de répondre aux besoins de financement de l'exercice 2006-2007;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif de détailler davantage dans ses rapports futurs l'état des recettes perçues et des dépenses engagées pour chaque activité financée au moyen de fonds supplémentaires;
9. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;

¹ FCCC/SBI/2006/14 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2006/15 et FCCC/SBI/2006/INF.6.

10. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base de 2006 ou d'années antérieures, certaines n'ayant versé aucune contribution depuis la création des fonds d'affectation spéciale, d'autant plus que, selon l'observation formulée dans le récent rapport de vérification des comptes, le pourcentage des contributions qui restent dues a notablement augmenté par rapport aux années précédentes;

11. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base de le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

III. Examen périodique des fonctions et activités du secrétariat

12. *Prend note* des informations relatives aux fonctions et activités du secrétariat qui figurent dans plusieurs documents, en particulier dans le document FCCC/SBI/2006/15;

13. *Convient* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre devrait examiner cette question à sa vingt-septième session, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt et unième session de continuer à l'examiner chaque année;

IV. Budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-sixième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, comprenant un budget conditionnel pour les services de conférence au cas où celui-ci se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander à sa vingt-sixième session un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa treizième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session;

16. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif à notifier aux Parties le montant de leur contribution pour 2008 sur la base du budget recommandé;

V. Application de l'Accord de siège

17. *Approuve* le Protocole² modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention³ pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

18. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à entériner cette décision à sa deuxième session.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*

² Le Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention, signé le 7 décembre 2005.

³ L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention, signé le 20 juin 1996.

Décision 9/CP.12

Date et lieu de la treizième session de la Conférence des Parties et calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985 sur le plan des conférences,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué¹, qui prévoit que le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

I. Date et lieu de la treizième session de la Conférence des Parties

A. Date et lieu de la treizième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. *Décide* que la treizième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tiendront du 3 au 14 décembre 2007;
2. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement indonésien s'est dit disposé à accueillir la treizième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Nusa Dua, sur l'île de Bali;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement indonésien, et le secrétariat d'entreprendre une mission d'information en Indonésie;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de vérifier si tous les éléments logistiques, techniques et financiers nécessaires sont réunis pour accueillir la treizième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de faire rapport au Bureau au plus tard le 1^{er} février 2007 sur la question de savoir si ces sessions peuvent se tenir en Indonésie, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;
5. *Invite* le Bureau à décider d'ici au 15 février 2007, sur la base du rapport du Secrétaire exécutif mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, du pays hôte et du lieu de la treizième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif de négocier un accord avec le pays hôte sur l'organisation des sessions, en vue de conclure et de signer cet accord au plus tard à la vingt-sixième session des organes subsidiaires;

¹ FCCC/CP/1996/2.

7. *Prie* le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à la décision du Bureau concernant le pays hôte et le lieu de la treizième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

B. Expression d'intérêt et offres

8. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement polonais s'est dit disposé à accueillir la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

9. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement danois d'accueillir la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sous réserve de consultations entre les groupes régionaux;

II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention

A. Quatrième atelier organisé dans le cadre du Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention et quatrième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

10. *Convient en principe* que le quatrième atelier organisé dans le cadre du Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention et la quatrième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto auront lieu entre la première et la seconde série de sessions de 2007, sous réserve que les fonds disponibles soient suffisants;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de chercher des locaux appropriés pour accueillir ces réunions, ainsi que de vérifier si tous les éléments logistiques, techniques et financiers nécessaires pour les accueillir sont réunis et de faire rapport au Bureau au plus tard le 1^{er} février 2007;

12. *Invite* le Bureau à décider, d'ici au 15 février 2007, sur la base du rapport du Secrétaire exécutif mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, de la date et du lieu de ces réunions;

13. *Invite* les Parties disposées à accueillir ces réunions intersessions à présenter leur offre, afin qu'une décision puisse être prise par le Bureau aussitôt que possible;

B. Dates des séries de sessions de 2011

14. *Décide* de tenir les deux séries de sessions de 2011 du 6 au 17 juin et du 28 novembre au 9 décembre, comme l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'a recommandé à sa vingt-quatrième session;

15. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à entériner cette décision.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*

Résolution 1/CP.12

Expression de gratitude au Gouvernement kényan et aux habitants de Nairobi

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006 à l'invitation du Gouvernement kényan,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement kényan pour avoir rendu possible la tenue à Nairobi de la douzième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement kényan de transmettre à la ville et aux habitants de Nairobi la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*7^e séance plénière
17 novembre 2006*
